



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction

Personne chargée du dossier :
Jérôme JUMEL
Tél. : 01.40.56.87.90
Mél. : jerome.jumel@social.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales,

Le ministre des solidarités et de la santé,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de
département,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé,

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/DIRECTION/2021/16 du 14 janvier 2021 relative
au nouveau dispositif d'accompagnement à l'isolement par les cellules territoriales d'appui à
l'isolement.

Date d'application : immédiate
NOR : SSAA2101455C

Classement thématique : Action sociale – Crise COVID

Visée par le SG-MCAS le 13 janvier 2021

Document opposable : oui
Déposée sur le site *Légifrance* : oui
Publiée au BO : non

<p>Catégorie :</p> <p>- à titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre.</p>
<p>Résumé : La circulation virale dans notre pays restant élevée et pouvant même s'accroître dans les prochaines semaines, l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles de l'être par la Covid-19 reste plus que jamais au cœur de la stratégie « Tester Alerter Protéger » (TAP), parce qu'il permet de briser les chaînes de contamination identifiées lors des phases de test et de recherche des cas contact. Le renforcement de l'ensemble des piliers de la stratégie TAP engagé par le Gouvernement doit donc déboucher sur un isolement effectif des personnes positives et de leurs cas contacts, ce qui suppose d'améliorer leur accompagnement autour d'une logique de pédagogie et de service, pour faciliter l'isolement dès l'apparition des premiers symptômes et son respect tout au long de la période requise.</p> <p>C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de réactiver d'ici le 20 janvier 2021 les CTAI de vos départements, selon les principes définis dans la présente circulaire et précisés dans un cahier des charges type diffusé en annexe. La présente instruction annule et remplace donc l'instruction interministérielle du 25 mai 2020 visée en référence.</p>
<p>Mention Outre-mer : - le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer</p>
<p>Mots-clés : Covid et Cellule Territoriale d'Appui à l'Isolement (CTAI)</p>
<p>Texte(s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction interministérielle du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de mise en quatorzaine - Instruction interministérielle du 25 mai 2020 définissant les modalités d'installation et d'organisation des CTAI
<p>Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : 25 mai 2020</p>
<p>Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant</p>
<p>Annexe(s) : Cahier des charges type de la nouvelle CTAI</p>
<p>Diffusion :</p>

Par instruction en date du 6 mai 2020, nous vous demandons de mettre en place des cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI) afin de recueillir les besoins matériels et de soutien psychologique des personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de quarantaine et de mettre en œuvre si nécessaire soit une mesure d'accompagnement permettant le maintien à domicile (ex. portage de repas...), soit, en accord avec les personnes, un isolement ou une quarantaine dans un lieu dédié.

Au cours de la première vague épidémique, vous avez très rapidement et efficacement mis en œuvre ces CTAI en mobilisant les collectivités territoriales et les opérateurs spécialisés dans l'accompagnement social, logistique, psychologique des personnes isolées (communes, intercommunalités, conseils départementaux, CCAS/CIAS, associations de sécurité civile, entreprises et associations d'aide à domicile, opérateurs de l'économie sociale et solidaire, La Poste...).

Toutefois, ce dispositif, en particulier la mise à disposition de lieux d'hébergement alternatifs au domicile, a été finalement peu sollicité. Ce faible recours s'explique notamment par les modalités d'activation des CTAI puisque celles-ci n'étaient pas saisies directement par le médecin, le dispositif de contact-tracing ou le dispositif de suivi des personnes isolées. Les coordonnées de la CTAI étaient ainsi transmises à la personne ayant exprimé son souhait de bénéficier d'un appui à l'isolement, ce qui a conduit à un non-recours important à l'offre de service proposée par les cellules. Ce constat vous a parfois légitimement conduit à redimensionner à la baisse ce dispositif.

La circulation virale dans notre pays restant élevée et pouvant même s'accroître dans les prochaines semaines, l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles de l'être par la Covid-19 reste plus que jamais au cœur de la stratégie « Tester Alerter Protéger » (TAP), parce qu'il permet de briser les chaînes de contamination identifiées lors des phases de test et de recherche des cas contact. Le renforcement de l'ensemble des piliers de la stratégie TAP engagé par le Gouvernement doit donc déboucher sur un isolement effectif des personnes positives et de leurs cas contacts, ce qui suppose d'améliorer leur accompagnement autour d'une logique de pédagogie et de service, pour faciliter l'isolement dès l'apparition des premiers symptômes et son respect tout au long de la période requise.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de réactiver d'ici le 20 janvier 2021 les CTAI de vos départements, selon les principes définis dans la présente circulaire et précisés dans un cahier des charges type diffusé en annexe. La présente instruction annule et remplace donc l'instruction interministérielle du 25 mai 2020 visée en référence.

1. Principes généraux du nouveau dispositif

Le nouveau dispositif d'accompagnement des personnes dans l'isolement distingue l'accompagnement sanitaire à l'isolement de l'accompagnement social, matériel et psychologique.

S'agissant de l'accompagnement sanitaire, l'organisation d'une visite à domicile par une infirmière diplômée d'Etat libérale (IDEL) sera systématiquement proposée aux personnes contaminées par le virus (P0) lors de l'appel de l'assurance maladie à J ou J+1 après le test. Cette visite doit permettre à l'infirmière de tester les personnes vivant sous le même toit que le patient, de prodiguer les conseils à l'isolement in situ, de réaliser un suivi médical des personnes symptomatiques et de détecter d'éventuels besoins d'accompagnement matériel voire social qui n'auraient pas été identifiés lors de l'appel de l'assurance maladie. Les interventions des infirmières seront déclenchées par l'assurance maladie, soit via les unions régionales des professionnels de santé (URPS) Infirmiers libéraux qui conventionneraient à cet effet avec la CNAMTS, soit via des plateformes numériques de mise en relation des patients avec la profession. L'organisation de cette dimension sanitaire de l'accompagnement à l'isolement ne relève donc pas de votre responsabilité.

Par ailleurs, une offre d'accompagnement matériel, social et psychologique sera également systématiquement proposée aux personnes contaminées (P0) et aux personnes contacts (PC) lors de l'appel de l'assurance maladie adressé à ces personnes. Cet accompagnement sera organisé au niveau territorial, comme aujourd'hui, par les cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI), regroupant les collectivités territoriales et les partenaires associatifs selon les modalités décrites dans le cahier des charges annexé à la présente note et qui a fait l'objet d'une concertation avec les associations nationales de collectivités territoriales et les représentants des associations agréées de sécurité civile.

Les CTAI seront ainsi réactivées ou relancées (certaines n'ayant jamais cessé de fonctionner) sur des bases renouvelées, dès lors que :

-les données des personnes inscrites dans le dispositif d'accompagnement pourront être directement transmises à la CTAI, en application de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ce qui permettra aux cellules de multiplier les appels sortants à destination de ces personnes, contrairement à la situation qui prévalait lors de la première vague ;

-la réalisation de visites à domicile par une infirmière libérale pour les P0 sera de nature à repérer plus aisément les cas nécessitant un accompagnement matériel et social à l'isolement, dès lors que dans un tel cas l'infirmière appellera, en présence du patient, la CTAI de son département pour organiser sa prise en charge ;

-les « médiateurs de lutte anti Covid » au moment du dépistage et l'assurance maladie, au moment de son appel aux PO et aux PC, présenteront de manière plus approfondie que lors de la première vague l'offre d'accompagnement matériel, social et psychologique à l'isolement.

2. Modalités de fonctionnement et d'intervention de la nouvelle CTAI

Chaque CTAI disposera d'une liste des personnes résidant dans son département qui ont exprimé auprès de l'assurance maladie un besoin d'accompagnement. Cette liste sera le fruit d'une extraction du fichier Contact Covid et sera déposée deux fois par jour sur l'application OSAI. La CTAI pourra déclencher ses interventions d'appui matériel et social selon trois modalités de saisine, décrites dans le cahier des charges type, combinant réception d'appels entrants et émission d'appels sortants, afin de garantir une prise de contact au plus tard 24h après communication de l'extraction.

Comme le précise le cahier des charges type, les interventions au profit des personnes inscrites comprendront des aides matérielles, sociales et psychologiques mises en œuvre par les collectivités territoriales et opérateurs partenaires de la CTAI, ainsi que des offres de relogement pour les personnes dans l'impossibilité de s'isoler à domicile, qu'il vous appartiendra de mettre en place.

Vous veillerez donc à ce que la CTAI se dote d'une plate-forme de coordination et de répartition des interventions dimensionnée à la hauteur du nombre d'appels entrants et sortants à réaliser. Il est recommandé que cette plate-forme soit déléguée à un partenaire (soit une collectivité territoriale soit un opérateur associatif type association de protection civile) plutôt qu'opérée en régie par la préfecture. Afin de vous aider à mettre en place rapidement la plate-forme de coordination de la CTAI, vous serez très prochainement destinataire d'un projet de convention type de délégation.

Par ailleurs, vous ferez en sorte que **le cadre de répartition des interventions entre les différents partenaires participant à la CTAI soit défini avec précision**, pour que les demandes transmises par la plateforme de coordination puissent être prises en charge sans délai.

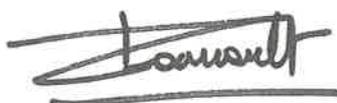
Enfin, afin d'assurer les futures remontées d'information au niveau national, vous vous assurerez que chaque CTAI mette en place un tableau de bord de suivi précis et actualisé des actions conduites, permettant de renseigner les indicateurs qui vous seront communiqués prochainement avec la convention type.

Nous insistons sur l'importance du dispositif dans la période actuelle et soulignons le rôle clé qu'il doit jouer dans la lutte contre la pandémie, dans le cadre d'une stratégie « Tester, Alerter, Protéger » renforcée.

Nous savons compter sur votre mobilisation pleine et entière pour répondre efficacement à cet enjeu.

Fait le

La Ministre de la Cohésion des
territoires et des Relations avec
les Collectivités Territoriales



Jacqueline GOURAULT

Le Ministre de l'Intérieur



Gérald DARMANIN

Le Ministre des
Solidarités et de la Santé



Olivier VERAN